En exercice : 58
Présents : 44
Votants : 46

Séance du 3 juillet 2023

Le Trois Juillet Deux Mille Vingt-Trois à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 27 juin 2023, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

Étaient Présents :

ASTILLÉ	DEROUET Loïc, titulaire
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, DALIFARD Alexia, titulaires
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	SORIEUX Vanessa, titulaire
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jacky, titulaire
CONGRIER	TISON Hervé, titulaire
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, MANCEAU Laurence, titulaires
COURBEVEILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, PREVOSTO Dominique, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	DESHOMMES Catherine, titulaire
DENAZÉ	/
FONTAINE COUVERTE	/
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	TESSIER Jean-Pierre, titulaire
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	/
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	DERVAL Séverine, titulaire
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	CHANCEREL Philippe, titulaire
MÉE	/
MÉRAL	CHAMARET Richard, GARBE Pascale, titulaires
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENAIS Norbert, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	/
ST AIGNAN S/ROË	PENE Loïc, GUILLET Vincent, titulaire
ST ERBLON	/
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	BEUCHER Clément, titulaire
ST QUENTIN LES ANGES	GUINEHEUX Dominique, titulaire
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

Étaient excusés : LÉPICIER René-Marc (CONGRIER), RADÉ Maurice (Cossé-le-Vivien), CHADELAUD Gaétan (La Roë), PELLUAU Philippe (Renazé),

Étaient absents : DOREAU Jean-Sébastien (Cossé-le-Vivien), HAMARD Benoît (Craon), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), GOHIER Odile (Denazé), BASLÉ Jérôme (Fontaine-Couverte), JUGÉ Joseph (La Selle-Craonnaise), BAHIER Alain (Mée), CLAVREUL Yannick (Simplé), GAUCHER Olivier (St Erblon)

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Philippe PELLUAU a donné pouvoir à Hervé TISON

Maurice RADÉ a donné pouvoir Laurence MANCEAU

Secrétaire de Séance : Élu **M. Loïc PÈNE**, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2023-07/91 : AFFAIRES GÉNÉRALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 3 juillet 2023

OBJET 2023-07/91 : AFFAIRES GÉNÉRALES
DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUE

M. Christophe LANGOUËT, Président, rappelle au Conseil Communautaire que la loi dite 3DS du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l 'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 5 juin 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne les référents déontologue selon les modalités présentées ci-dessous :
À l'unanimité (46 votants),

Article 1 : Désignation des référents déontologue

- **Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD,**
  Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval ;

- **Maître Bernard BOULIOU,**
  Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;
- **M. Gilles FLEAU,**
  Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;
- **Mme Hada MESSOUDI,**
  Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval.

Sont nommés en qualité de référents déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
L'un de ces 4 référents déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
L'un de ces 4 référents déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine d'un référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent saisi étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**
Le référent déontologue saisi sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes du Pays de Craon selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Délégation au Président
Le Conseil communautaire donne délégation au Président ou son représentant pour signer tout contrat et avenant dans le cadre de l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Craon, le 11 juillet 2023

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LANGOUËT

COMMUNAUTÉ de COMMUNES Pays de Craon B.P.71 53400 CRAON du PAYS de CRAON

Le secrétaire de séance,
Loïc PÈNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20230703-DELIB20230791-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2023
Affichage : 11/07/2023
Pour l'autorité compétente par délégation